

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°599/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Madame OUATTARA FATOUMATA

C/

Monsieur KONAN ALANSO

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare madame OUATTARA Fatoumata
irrecevable en son action pour défaut de
tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-sept février deux mille dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN K.
EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et Madame
KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;
Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,**
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame OUATTARA FATOUMATA, née le 01 janvier 1963 à
Bondoukou, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier,
demeurant à Yopougon-Sogephia, 21 BP 1845 Abidjan 21,
Cellulaire : 05-75-38-20 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KONAN ALANSO, majeur de nationalité ivoirienne,
commerçant, locataire chez la requérante, Cellulaire : 07-73-94-
24 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 27 février 2019, la cause a été
appelée ;

le Tribunal a rendu son jugement sur le siège ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES



Suivant exploit d'huissier de justice en date du 14 février 2019, madame OUATTARA Fatoumata a fait servir assignation à monsieur KONAN Alanson d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 23 février 2019, aux fins d'entendre :

- valider le congé en date du 21 juillet 2018 qu'elle lui a servi ;
- ordonner son expulsion des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, madame OUATTARA Fatoumata expose qu'elle a donné en location à usage professionnel à monsieur KONAN Alanson un local sis à Abidjan Cocody Mermoz ;

Elle ajoute qu'en vue d'effectuer des travaux de réfection, elle lui a, par exploit d'Huissier de justice en date du 21 juillet 2018, servi un congé de six mois au fin de libérer le local ;

Elle fait observer que ledit congé est arrivé à son terme et que le défendeur, qui ne l'a pourtant pas contesté, continue toutefois de se maintenir dans le local ;

Aussi, demande -t-elle au tribunal d'ordonner son expulsion du local qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Le défendeur n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONAN Alanson a été assigné à sa personne ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique

n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal valide le congé servi au défendeur et ordonne son expulsion des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse sollicite que le tribunal valide le congé servi au défendeur et ordonne son expulsion des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en déduit que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer madame OUATTARA Fatoumata irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

CF

l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en induit que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur SECKA Obodji Désiré Christophe irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur SECKA Obodji Désiré Christophe succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Déclare monsieur SECKA Obodji Désiré Christophe irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

11500282814



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 40
N° 208 Bord 304/29

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

Préadjudicement et du Timbre

